

## Arrêt

**n° 289 593 du 31 mai 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS**  
**Place Maurice Van Meenen 14/6**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision qui déclare la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre.

Ainsi, la partie défenderesse estime en substance qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

2. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

Elle prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1A(2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ; des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 65, et 57/6, § 3, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution. ».

La partie requérante rappelle en substance le cadre légal qui fonde son recours et souligne que « [s]/ l'Etat membre de l'UE qui a accordé la protection ne met pas en œuvre cette protection de manière effective [...], la possibilité offerte par l'article 57/6, §3, de la loi de 1980 [...] doit être écartée, conformément à la jurisprudence de la CJUE » dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 du 19 mars 2019, dont elle rappelle la teneur. Elle en conclut que « selon la Cour, le risque qu'un demandeur de protection internationale soit exposé à une situation de "dénouement matériel extrême" [...] empêche son transfert vers l'Etat membre qui lui a déjà accordé une protection internationale » et précise que « les instances d'asile sont tenues d'apprécier ce risque "sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" ». En l'espèce, elle estime que le requérant « court le risque réel d'être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants » en cas de retour en Grèce.

A cet égard, elle met en avant la vulnérabilité accrue du requérant qui est suivi en Belgique tant sur le plan psychologique puisqu'il souffre d'idées dépressives et suicidaires que médical puisqu'il présente un handicap à la jambe nécessitant des soins, séquelle gardée d'un bombardement dont il a été victime dans la bande de Gaza en 2014. Ainsi, elle considère que la question pertinente *in casu* est celle de savoir si, en cas de retour en Grèce, il pourrait, en sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale, se prévaloir des soins qui lui sont nécessaires, *quod non* dès lors que l'accessibilité aux soins reste un défi majeur en Grèce en raison du manque de personnel médical, du manque d'interprète dans les établissements, de la non gratuité des soins, des défaillances dans le système de transports vers les établissements hospitaliers, etc... Elle soutient en outre que le requérant a été personnellement confronté à ces difficultés dans la mesure où il n'a jamais eu accès à des soins ni médicaux ni psychologiques en Grèce. Elle avance que son état psychologique et médical s'est encore dégradé en raison de son vécu en Grèce et des maltraitances qu'il y a subies et regrette que, dans sa décision, la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'absence totale, en Grèce, de soins médicaux liés aux pathologies orthopédiques du requérant.

Ensuite, elle rappelle les déclarations du requérant selon lesquelles il a égaré son titre de séjour et son passeport pour réfugié grecs de sorte qu'il ne dispose plus de l'*instrumentum* qui matérialise son statut de protection internationale en Grèce. Ainsi, elle soutient qu'il ressort des informations objectives que le renouvellement et/ou la prolongation des titres de séjour des titulaires de statut qui retournent en Grèce depuis un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois et que « l'absence de titre de séjour valide pour les titulaires de statut retournant en Grèce peut constituer un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays ».

Enfin, elle considère *in fine* que la motivation de la décision attaquée repose sur des considérations théoriques quant à la situation en Grèce mais qu'elle ne tient pas compte de la réalité du terrain et des éléments personnels et individuels invoqués par le requérant. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé le moindre élément objectif, fiable, précis et dûment

actualisé et décrit, pour sa part, les difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, notamment en ce qui concerne la jouissance de leurs droits au sens large ou l'accès aux soins de santé, au marché du travail et au logement. Elle en conclut que leurs conditions d'existence sont contraires aux prescrits de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse « *pour qu'il soit procédé aux investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires, et en vue notamment de la production d'informations objectives et actuelles concernant le traitement (droits et avantages) réservé - effectivement - aux bénéficiaires de protection internationale en Grèce* ».

La partie requérante joint à sa requête un rapport psychologique daté du 8 novembre 2022 et un rapport médical daté du 7 juillet 2022.

3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 mars 2023, déposée à l'audience du même jour, la partie requérante communique un nouveau rapport médical daté du 9 mars 2023 et une nouvelle attestation de suivi psychologique datée du 21 mars 2023.

Elle y réitère son point de vue selon lequel, au vu de son profil et de son vécu personnel en Grèce, le requérant a renversé *in concreto* le principe de confiance mutuelle (dossier de la procédure, pièce 12).

De son côté, la partie défenderesse dépose, lors de l'audience du 31 mars 2023 devant le Conseil, une « note de plaidoirie » dans laquelle elle réitère et précise son point de vue selon lequel « *si la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est préoccupante et requiert une grande prudence – particulièrement lorsqu'une personne présente une vulnérabilité exacerbée – il n'y a pas lieu de conclure à l'existence d'une défaillance systémique telle que toute personne bénéficiant de la protection internationale sera nécessairement placée dans une situation telle qu'ils ne pourraient subvenir à leurs besoins de base en terme de logement, de nourriture et d'hygiène* ».

Elle en conclut que « *l'examen de la recevabilité de la demande d'une personne ayant déjà une protection internationale en Grèce doit reposer sur un examen in concreto des circonstances individuelles qu'elle invoque afin de démontrer qu'en raison de la situation générale ou de faits qui lui sont propres, elle ne serait pas en mesure de faire valoir ses droits et de subvenir à ses besoins et se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême* » (dossier de la procédure, pièce 10).

4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas dûment évalué l'impact de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la partie requérante sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce.

4.1. En effet, dans son recours, la partie requérante s'appuie sur un ensemble d'informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou aux soins de santé,...) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, *a fortiori* lorsqu'ils présentent certains éléments de vulnérabilité.

4.2. De même, bien que la partie défenderesse n'a, de son côté, pas déposé la moindre information concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, elle reconnaît expressément que la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est préoccupante et requiert une grande prudence, particulièrement lorsqu'une personne présente une vulnérabilité exacerbée.

Ainsi, après avoir indiqué cyniquement, dans sa note de plaidoirie, que les autorités grecques « *attendent des bénéficiaires de la protection internationale qu'ils soient très rapidement autonomes pour subvenir à leurs besoins, raison pour laquelle peu d'aide à l'intégration sont disponibles* », la partie défenderesse reconnaît tout de même qu'un tel constat implique « *d'accorder une attention particulière à des éléments pouvant limiter cette capacité à agir dans le chef du requérant, telle que l'existence d'une vulnérabilité accrue [...]* » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.3. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure des attestations psychologiques dont il ressort que le requérant présente une certaine détresse sur ce plan puisqu'il y est décrit qu'il souffre d'idéations dépressives, suicidaires et d'isolation sociale (attestation de

suivi psychologique du 8 novembre 2022 annexée à la requête et attestation de suivi psychologique du 21 mars 2023 annexée à la note complémentaire du 31 mars 2023 – dossier de la procédure, pièce 12).

La partie requérante a également déposé au dossier de la procédure des documents médicaux démontrant que le requérant souffre d'un handicap au genou - séquelle d'une blessure occasionnée lors d'un bombardement dont il a été victime dans la bande de Gaza en 2014 - qui lui cause à tout le moins des douleurs invalidantes et qui requiert des soins (rapport médical du 7 juillet 2022 annexé à la requête et courrier médical du 9 mars 2023 joint à la note complémentaire du 31 mars 2023 – dossier de la procédure, pièce 12).

4.4. Ainsi, en l'occurrence, le Conseil est d'avis que ces éléments psychologiques et médicaux confèrent au requérant une vulnérabilité accrue. Or, au vu de l'expérience personnelle que le requérant décrit avoir vécue en Grèce et compte tenu du contexte prévalant actuellement dans ce pays pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser que le requérant se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à la CJUE 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

4.5. Partant de ce constat, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

4.6. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par la décision attaquée elle-même qui conclut en attirant l'attention du Ministre sur le fait qu'« *il convient de ne pas renvoyer le requérant vers la bande de Gaza, dans les territoires palestiniens* », ce qui pourrait, le cas échéant, constituer une certaine indication que le requérant peut prétendre, en Belgique, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ